

## Accord professionnel

### **LIBRAIRIE**

---

#### ACCORD DU 4 OCTOBRE 2011 RELATIF À L'HARMONISATION DU CHAMP D'APPLICATION

NOR : ASET1151538M

#### PRÉAMBULE

Les parties rappellent que la convention collective de la librairie a été signée le 24 mars 2011 et déposée le 2 mai 2011.

Certains accords et avenants conclus au sein de la branche de la librairie ont un champ d'application qui n'est pas identique à celui prévu par l'article 2 de la convention collective.

Le présent accord a donc pour objet de modifier le champ d'application des accords conclus antérieurement au sein de la branche de la librairie afin de l'harmoniser avec celui de la convention collective de la librairie.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Objet du présent accord*

Les accords et avenants ci-dessous, conclus, au sein de la branche de la librairie, avant la date de signature du présent accord et ayant un champ d'application différent de celui de la convention collective sont révisés par le présent accord :

- accord 28 avril 2005 portant sur les frais exposés par représentants des salariés dans le cadre de la négociation ;
- accord du 5 décembre 2005 portant sur le développement de la négociation collective ;
- accord du 17 septembre 2009 portant sur la classification des emplois ;
- accords du 13 octobre 2005, du 4 février 2008, du 10 décembre 2008, du 9 juillet 2009, du 15 mars 2010 et du 24 mars 2011 portant sur les salaires au sein de la branche de la librairie ;
- accord du 10 décembre 2008 portant sur le régime de prévoyance et l'avenant n° 1 du 9 novembre 2009 ;
- accord du 4 mai 2010 portant sur l'égalité professionnelle ;
- accord du 17 juin 2010 portant sur la création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- accord du 9 juillet 2010, du 24 mars 2011 portant sur la formation professionnelle ;
- accord du 15 septembre 2010 de prorogation de la durée d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie du 15 décembre 1988.

## **Article 2**

### *Nouveau champ d'application des accords de la branche de la librairie*

Les parties au présent accord conviennent que le champ d'application ci-après défini se substitue à celui des accords et avenants, conclus au sein de la branche de la librairie et mentionnés ci-dessus à l'article 1<sup>er</sup> :

« Le présent accord régit les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale, en terme de chiffre d'affaires, est principalement constituée de la vente de livres dans les départements français de la métropole ainsi que les DOM, DROM et COM.

Leur champ d'application comprend les commerces de librairie dont la clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises ou d'administrations, que ces commerces vendent des livres neufs ou d'occasion, quelles que soient les modalités de vente de livres : le commerce de vente de livres via les nouveaux outils de communication, tel internet, est également compris dans le champ d'application des accords et avenants, conclus au sein de la branche de la librairie et mentionnés ci-dessus à l'article 1<sup>er</sup>.

Sont visés :

- les commerces de librairie qui relèvent principalement du code 47.61Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de produits de papeterie ou de presse ;
- les commerces de livres d'occasion qui relèvent principalement du code 47.79Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de vente de livres. Dès lors que la vente de livres procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, les accords et avenants, conclus au sein de la branche de la librairie et mentionnés ci-dessus à l'article 1<sup>er</sup>, doivent être appliqués. »

## **Article 3**

### *Portée de l'accord*

Le présent accord revêt un caractère impératif. Il s'applique par conséquent en toutes ses dispositions à toutes les entreprises et établissements de la branche de la librairie tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

## **Article 4**

### *Durée et date d'application*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé par les parties signataires dans les conditions prévues par la loi.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord entrera en vigueur dans les entreprises et établissements de librairie au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

## **Article 5**

### *Dépôt et extension*

Les parties signataires mandatent les organisations d'employeurs signataires pour effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 4 octobre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

FFSL ;

SLF.

**Syndicats de salariés :**

FNECS CFE-CGC ;

FS CFDT ;

SNPELAC CFTC ;

FCCS CFE-CGC.